

**MAIRIE**  
**de CARRY LE ROUET**

**ANNULATION DE L'ARRETE PORTANT  
RETRAIT ADMINISTRATIF D'UNE DECISION  
DE NON-OPPOSITION**

**Demande déposée le 03/03/2021**

**N° DP 013 021 21 H0018**

Par :	<b>CELLNEX FRANCE SAS</b>
Demeurant à :	<b>58 av Emile Zola</b> <b>92100 BOULOGNE BILLANCOURT</b>
Représentée par :	<b>Mme Guinet Sylvie</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 Rue du Colonel Rozanoff</b> <b>21 AN 167</b>
Pour :	<b>Installation Antenne Relais</b>

**Surface de Plancher : 0m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,**

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022 et n°3 en date du 18 avril 2024 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et la situation du terrain en zone UP2b, sur la commune de Carry-le-Rouet,

Vu l'arrêté du Maire de Carry-le-Rouet en date du 13/10/2020 portant délégation de signature à Mme A.S. Dousse,

Vu l'autorisation DP n° 013 021 21H0018 délivrée le 01/04/2021,

Vu le recours gracieux formulé par Mademoiselle Julie Boussand sise au n°37 du Bd Philippe Jourde et Messieurs Claude Jallot et Robert Buigues sis respectivement aux n° 6 et 8 de la rue du Colonel Rozanoff à Carry-le-Rouet, par courrier RAR en date du 22/06/2021, visant à obtenir le retrait administratif de la décision susvisée, motivé notamment par le fait que les hauteurs de construction communiquées n'ont pas été mesurées par rapport au niveau du terrain en pied de façade telles que définies aux pages de 19 à 21 du lexique du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la lettre RAR de procédure contradictoire en date du 23/06/2021 et réceptionnée en date du 25/06/2021,

Vu l'absence d'observations en réplique,

Vu l'arrêté n° 269/2021 du 30 juin 2021 portant retrait administratif de ladite décision de non-opposition à la déclaration préalable par le maire au nom de la commune,

...

Vu la requête en référé n° 2200018 déposée le 3 janvier 2022 auprès du Tribunal Administratif de Marseille par les sociétés Cellnex France et Bouygues Télécom, demandant de suspendre l'exécution de l'arrêté de retrait du 30 juin 2021,  
Vu l'ordonnance du 2 février 2022 du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille de suspendre les effets de la décision de retrait de la non-opposition ci-dessus visée,  
Vu la requête en annulation n° 2109566 déposée le 2 novembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Marseille par les sociétés Cellnex France et Bouygues Télécom, de ladite décision de retrait,  
Considérant la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2025 du Tribunal Administratif de Marseille prononçant l'annulation du retrait administratif de la décision de non-opposition n°269/2021 du 30 juin 2021,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'annulation de décision n° 269/2021 du 30 juin 2021 portant retrait administratif de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° 013 021 21H0018 délivrée le 1<sup>er</sup>/04/2021 est prononcée.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



Fait à CARRY LE ROUET,  
Le 10 JUIL. 2025



Le Maire  
René-Francis CARPENTIER

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : 10 JUIL. 2025  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET RECOURS :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

---